



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

21376813



Déposé
21-12-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0778915938

Nom :

(en entier) : Europe - China Institute of Technology & Innovation

(en abrégé) : ECI

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Chaussée de Charleroi 110

1060 Saint-Gilles

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Ce 16 décembre 2021, il a été convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Article 1

L'association prend la dénomination **Europe - China Institute of Technology & Innovation asbl**, en abrégé **ECI**

Article 2

Le siège social de l'association est établi à 1060 Saint-Gilles, chaussée de Charleroi n° 110, dans la région de Bruxelles-Capitale.

Le siège social peut-être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale.

La langue choisie pour la constitution de l'asbl est le français.

Les fondateurs de l'asbl sont :

WANG Lingling, née le 24 août 1955 à Liaoning (Chine), demeurant à ChiShaLu 1 Dazhengchang 6-1010 - Haizhu District - Guangzhou China, 020-26270016

WANG Ziling, né le 17 juillet 1982 à Heilongjiang (Chine), demeurant à ChiShaLu 1 Dazhengchang 6-1010 - Haizhu District - Guangzhou China, 020-26270016

Tous ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément au Nouveau Code des Sociétés et Associations ou CSA et ont arrêté les statuts comme suit :

Article 3

L'association aspire à devenir un groupe de réflexion axé sur l'innovation, afin de répondre à l'urgence et à la priorité des nombreux défis à relever pour atteindre les objectifs de développement durable, avec la collaboration entre l'Union Européenne et la Chine comme point central et comme approche.

Grâce à une approche à triple hélice et à une riche expérience en matière de recherche translationnelle, l'association s'efforcera d'élargir le marché des applications et des services des professionnels internationaux en Chine, tout en renforçant la portée de la collaboration en matière d'échanges techniques et économiques internationaux.

L'association sœur en Chine diffuse depuis 2008 les opportunités de développement, décrypte les politiques chinoises et facilite les mesures techniques nécessaires, en formant des consortiums avec des partenaires européens sur des projets de recherche communs. Par conséquent, les stratégies et solutions européennes en matière de ville intelligente et de décarbonisation peuvent être adoptées et mises en œuvre dans le contexte de développement chinois, tout en respectant les politiques locales.

L'association pourra utiliser tous les moyens disponibles en vue de réaliser son objectif. Elle pourra notamment proposer des cours, des stages, des séminaires, des conférences, des ateliers, des spectacles, des concerts, des expositions, des démonstrations, des séances de coaching.

Elle pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire, analogue ou connexe à son objet, ou qui sont de

nature à favoriser son développement et son épanouissement.

Elle peut déplacer ses activités partout en Belgique ou à l'étranger.

Elle pourra s'intéresser par toutes les voies de droit dans toutes les affaires, entreprises, sociétés et associations ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser son développement.

Elle pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet, et notamment acquérir des biens mobiliers ou immobiliers

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5

L'association est composée de personnes physiques ou morales, ayant qualité de membres effectifs, de membres adhérents, de membres d'honneur ou autres.

Article 6

Les membres effectifs sont au minimum deux. Les premiers membres effectifs sont les fondateurs qui ont composé l'assemblée générale constitutive. De nouveaux membres effectifs peuvent être admis (par décision du conseil d'administration / par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité). La décision sera souveraine et ne devra pas être motivée. Pour devenir membre effectif, il faut faire la demande par écrit au conseil d'administration, ex-primer son adhésion aux statuts et son désir de contribuer de manière active au but social. Le conseil d'administration accepte la demande, sauf s'il estime que le postulant n'est pas en mesure de contribuer utilement à la gestion.

Les personnes morales désigneront une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association.

Article 7

Un registre des membres est tenu au siège de l'association, où tous les membres peuvent le consulter.

Article 8

La qualité de membre adhérent est accordée aux personnes qui en font la demande ; elles bénéficient des activités de l'association, y participent en se conformant aux statuts et sont en règle de cotisation. Le conseil d'administration pourra accorder le titre de membre d'honneur ou autre à toute personne souhaitant apporter son concours à l'association.

Article 9

La cotisation annuelle des membres est fixée par le conseil d'administration sans pouvoir être supérieure à 10.000 €.

Article 10

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Article 11

Le non respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois assemblées générales consécutives, les agissements ou paroles qui nuiraient gravement aux intérêts ou à la réputation de l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif; toutefois, cette exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés. Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'assemblée générale.

Article 12

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayant droits du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 13

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs.

Article 14

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi ou par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence:

- les modifications aux statuts sociaux;
- la nomination et la révocation des administrateurs et commissaires;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
- la dissolution volontaire de l'association;
- l'exclusion d'un membre effectif.

Article 15

Il doit être tenu chaque année au moins une assemblée générale ordinaire. Celle-ci se tiendra le dernier mardi du mois de mai à 18 heures.

L'association peut aussi être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, sur décision du conseil d'administration ou sur demande du tiers au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au conseil d'administration par lettre recommandée au moins trois semaines à l'avance.

Article 16

Tous les membres effectifs doivent être convoqués par le conseil d'administration à l'assemblée générale, par lettre ordinaire, fax ou courriel, au moins 8 jours avant l'assemblée. La convocation mentionne les jours, heure et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 17

Chaque membre effectif a le droit de participer à l'assemblée. Il peut se faire repré-senter par un autre membre ou par un tiers, muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ou tiers ne peut être titulaire que de deux procurations au maximum.

Article 18

Tous les membres effectifs ont droit de vote à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 19

L'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. La voix du président / du secrétaire est prépondérante en cas de parité des votes. Sont exclus des quorums de vote et de majorité les votes blancs, nuls et les abstentions.

Article 20

L'assemblée générale se prononce sur le rapport moral, le rapport financier et sur le procès-verbal de l'assemblée générale précédente. Pour le surplus, l'assemblée générale ne délibère valablement que sur les points portés à l'ordre du jour repris dans la convocation, sauf en cas d'urgence reconnue par le conseil d'administration et l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés et pour autant que le point à l'ordre du jour ne porte pas sur une modification des statuts ; le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote. Pour être porté à l'ordre du jour, tout point doit être signé par au moins un tiers des administrateurs ou un vingtième des membres effectifs ; il doit être communiqué au conseil d'administration au moins trois semaines avant la date de l'assemblée, accompagné d'une note qui en fait connaître l'objet de façon précise et complète.

Article 21

Les décisions des assemblées générales sont contresignées par le président et par le secrétaire, ainsi que par les membres effectifs qui en font la demande. Elles sont rassemblées en un registre dont les membres effectifs peuvent prendre connaissance au siège de l'association, sans déplacement du registre, et les tiers justifiant d'un intérêt légitime, par extraits.

Article 22

L'association est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et au maximum de cinq. Le conseil d'administration peut également comprendre un ou des administrateurs non-membres de l'association ; cependant, le nombre d'administrateurs non membres ne pourra être supérieur au quart des administrateurs. Les administrateurs sont nommés pour une durée déterminée ou indéterminée par l'assemblée générale.

Article 23

Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Celui-ci achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 24

Le conseil peut désigner en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, ou l'un d'entre eux seulement ; un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Les mandats de président et de secrétaire sont l'objet d'un vote spécial de l'assemblée générale parmi les membres du Conseil d'administration. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire ou, à défaut, par l'administrateur présent désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 25

Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont faites par le président ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, courrier électronique ou même verbalement.

Article 26

Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Toutes les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix, le président ayant la possibilité de doubler sa voix en cas de parité de votes. Seule l'admission d'un nouveau membre effectif réclame une majorité des deux tiers des voix. Un administrateur peut se faire représenter au conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite.

Article 27

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 28

Le Conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférent à cette gestion, à un administrateur-délégué qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs. Il pourra en outre déléguer certains de ses pouvoirs parti-culiers à l'un de ses membres ou à un tiers. L'administrateur-délégué ou le président a qualité pour retirer à la poste tout colis ou lettre recommandée ou non, signer toute pièce de décharge, accomplir tout acte conservatoire.

Article 29

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance, par extraits, mais sans déplacement du registre.

Article 30

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur désigné à cet effet.

Article 31

A défaut de stipulation spéciale, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le Conseil. Il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 32

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 33

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commence le jour de la signature des présents statuts pour se terminer le 31 décembre 2022.

Article 34

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration ; l'assemblée désignera un ou des commissaires chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Article 35

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, à une fin désintéressée souverainement.

Article 36

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des votes valablement exprimés.

Article 37

En cas de litige entre membres, entre un membre et l'association, entre groupes de membres ou entre membres et le conseil d'administration, la solution du litige sera confiée à un collège de trois arbitres désignés et statuant conformément aux articles 1676 et suivants du Code judiciaire.

Article 38

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

WANG Lingling, précitée

WANG Ziling, précité

Leurs mandats se termineront au terme de l'assemblée générale ordinaire de 2028 approuvant les comptes de l'année 2027.

Article 39

L'assemblée générale mandate à l'unanimité des voix la société J. Jordens sprl / Marion de Crombrughe aux fins de procéder à toute démarche liée à la présente assemblée, en ce compris la signature des documents de publication aux annexes du Moniteur belge.

Arnaud Trejbiez
Mandataire